

Bruxelles, le 5 mai 2026
(OR. en)

8807/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0348 (CNS)**

**FISC 154
ECOFIN 554
EPPO 20
ECB
EIB**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	15453/25
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale sur le projet de règlement susmentionné, dégagée lors de la session du Conseil "Affaires économiques et financières" du 5 mai 2026.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil³ définit des règles relatives au stockage et à l'échange par voie électronique d'informations spécifiques dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptibles de permettre l'établissement correct de la TVA, de contrôler l'application correcte de la TVA, notamment sur les opérations intracommunautaires, et de lutter contre la fraude à la TVA. Toutefois, il ne prévoit pas de règles régissant l'accès du Parquet européen à ces informations aux fins de l'accomplissement de ses missions en application de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁴, ni de règles régissant l'accès de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à ces informations aux fins de l'exercice de ses fonctions en application de l'article 1^{er} du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

³ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

- (2) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les institutions, organes et organismes de l'Union et les autorités des États membres qui sont compétentes en vertu du droit national applicable sont tenus de signaler sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux, y compris la fraude à la TVA transfrontière, à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres, et le flux d'informations entre les différents États membres et le Parquet européen peut, dans certains cas, ne pas être suffisant pour fournir, en temps utile, un aperçu complet de la fraude à la TVA transfrontière au niveau de l'Union. Par conséquent, afin que le Parquet européen soit informé plus rapidement des risques de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer sa compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939, il est nécessaire de définir plus en détail les modalités selon lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) n° 904/2010, devraient transmettre au Parquet européen les résultats du traitement et de l'analyse conjoints dans le cadre d'Eurofisc sous la forme de rapports d'analyse Eurofisc sur les systèmes frauduleux transfrontières présumés.
- (2 *bis*) Lorsqu'Eurofisc élabore ses rapports d'analyse, il devrait uniquement prendre en compte les informations strictement nécessaires pour permettre au Parquet européen d'évaluer s'il doit ou non exercer sa compétence. Afin de définir les critères sur la base desquels les rapports d'analyse Eurofisc devraient être élaborés et les informations qui devraient y figurer, et d'établir un formulaire type pour leur transmission, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Lors de l'élaboration du projet d'acte d'exécution, la Commission devrait consulter Eurofisc.
- (2 *ter*) En outre, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939, dans certains cas précis, le Parquet européen peut demander davantage d'informations pertinentes aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux autorités des États membres. Par conséquent, il convient de définir les règles en vertu desquelles Eurofisc devrait communiquer au Parquet européen des informations sur la fraude à la TVA transfrontière à la suite d'une demande émanant de celui-ci.

(3) Conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les procureurs européens délégués doivent pouvoir obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans le cadre de procédures similaires. Conformément à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement, le Parquet européen doit également pouvoir obtenir toutes les informations pertinentes relevant de sa compétence qui sont stockées dans les bases de données et dans les registres des institutions, organes et organismes de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres, et l'accès au niveau des États membres aux informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales peut, dans certains cas, ne pas être suffisant pour permettre au Parquet européen de lutter contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union. Par conséquent, sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, afin que le Parquet européen ait accès plus rapidement aux informations pertinentes au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire et lutter contre la fraude au niveau de l'Union, il importe de définir les règles en vertu desquelles il devrait avoir accès aux informations pertinentes en matière de TVA au niveau de l'Union provenant des bases de données et des registres pertinents des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil.

(3 *bis*) Pour la même raison, il importe d'accorder au Parquet européen un accès centralisé, à des fins de recherches ciblées au cas par cas, aux informations pertinentes relatives à une enquête par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique, même si ces informations concernent plusieurs États membres. Un tel accès centralisé devrait être strictement limité aux recherches ciblées concernant des cas spécifiques et ne devrait pas donner lieu à une "pêche aux informations" ou à un contrôle aléatoire ou généralisé des informations relatives à la TVA. Cet accès centralisé aux bases de données administratives à des fins judiciaires et répressives revêt un caractère exceptionnel, se justifie par la lutte contre la fraude à la TVA transfrontière et ne devrait pas être interprété à tort comme constituant un précédent pour une application plus générale.

- (3 *ter*) Pour s'acquitter de ses missions, le Parquet européen travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes qui lui prêtent une assistance et un soutien actifs dans ses enquêtes et poursuites, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939. Le Parquet européen fournit également un retour d'information et, le cas échéant, consulte les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions applicables dudit règlement, y compris en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 25, paragraphes 1 à 3, de l'article 27, paragraphe 7, et de l'article 34, paragraphes 1 à 4.
- (4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de soutenir les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participant et ne participant pas au Parquet européen. La fraude à la TVA transfrontière peut s'étendre à tous les États membres, et le Parquet européen doit avoir une vue complète des réseaux frauduleux. Par conséquent, il importe que le Parquet européen obtienne les informations pertinentes en matière de TVA échangées par les États membres dans le cadre d'Eurofisc et provenant des bases de données et des registres des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, sans préjudice des compétences du Parquet européen au titre du règlement (UE) 2017/1939. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur le champ des compétences du Parquet européen, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2017/1939.
- (5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, que l'OLAF ait accès aux données VIES (système d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc⁶. À cet égard, il importe que l'accès central aux bases de données et aux registres pertinents des autorités compétentes visées dans le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil repose sur une base juridique claire.

⁶ Rapport spécial n° 24/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent" (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).

- (6) Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé des cas présumés de fraude à la TVA en matière douanière portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités détaillées selon lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) n° 904/2010, devraient communiquer à l'OLAF les résultats du traitement et de l'analyse conjoints dans le cadre d'Eurofisc sous la forme de rapports d'analyse Eurofisc sur les systèmes frauduleux transfrontières présumés. En outre, à la suite d'une demande émanant de l'OLAF, Eurofisc devrait communiquer à celui-ci des informations sur les cas de fraude transfrontière à la TVA en matière douanière susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- (6 bis) Lorsqu'Eurofisc élabore ses rapports d'analyse, il devrait uniquement prendre en compte les informations strictement nécessaires pour permettre à l'OLAF d'évaluer s'il doit ou non exercer sa compétence. Afin de définir les critères sur la base desquels les rapports d'analyse Eurofisc devraient être élaborés et les informations qui devraient y figurer, et d'établir un formulaire type pour leur transmission, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Lors de l'élaboration du projet d'acte d'exécution, la Commission devrait consulter Eurofisc.

- (7) Lorsqu'il existe des soupçons suffisants de fraude conformément à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, l'OLAF doit avoir le droit d'accéder à toutes les informations pertinentes figurant dans des bases de données détenues par les institutions, les organes ou les organismes, tout en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité. Ce droit d'accès doit être exercé dans les conditions prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Par conséquent, afin que l'OLAF ait accès aux informations pertinentes en matière de TVA au niveau de l'Union qui pourraient être utiles aux enquêtes administratives en matière douanière pour exercer sa compétence, il importe de définir les règles en vertu desquelles il devrait avoir accès aux informations pertinentes en matière de TVA au niveau de l'Union provenant des bases de données et des registres pertinents des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010.

(7 bis) Pour la même raison, il importe d'accorder à l'OLAF un accès centralisé, à des fins de recherches ciblées au cas par cas, aux informations pertinentes relatives à une enquête par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique, même si ces informations concernent plusieurs États membres. Un tel accès centralisé devrait être strictement limité aux recherches ciblées concernant des cas spécifiques et ne devrait pas donner lieu à une "pêche aux informations" ou à un contrôle aléatoire ou généralisé des informations relatives à la TVA. Cet accès centralisé aux bases de données administratives aux fins de la réalisation d'enquêtes administratives en matière douanière revêt un caractère exceptionnel, se justifie par l'exercice de son mandat et ne devrait pas être interprété à tort comme constituant un précédent pour une application plus générale.

(7 ter) Pour exercer ses fonctions, l'OLAF travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. L'OLAF fournit également un retour d'information et, le cas échéant, consulte les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions applicables dudit règlement, y compris en vertu de l'article 12, paragraphes 1 et 5.

- (8) Les informations sur les opérations intracommunautaires, les paiements transfrontières et les importations exonérées de TVA sont importantes pour lutter contre la fraude. Ces informations sont collectées par les autorités nationales compétentes. Pour ce qui est de la protection des données à caractère personnel, la Commission facilite l'échange de celles-ci en sa qualité de sous-traitant, et les autorités compétentes dans les États membres agissent en tant que responsables du traitement en application, respectivement, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷ et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁸. L'accès centralisé du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA au niveau de l'Union devrait être accordé sans préjudice des rôles et responsabilités des autorités compétentes dans les États membres visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2016/679. Le Parquet européen et l'OLAF sont liés par les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2018/1725, notamment les principes de proportionnalité et de responsabilité, la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées et le contrôle exercé par le Contrôleur européen de la protection des données. Les informations pouvant faire l'objet de recherches ciblées de la part du Parquet européen et de l'OLAF dans le cadre d'un accès centralisé sont les informations sur les numéros d'identification TVA, les opérations intracommunautaires et les importations exonérées de TVA en ce qui concerne les importations relevant du guichet unique pour les importations (IOSS) et du régime douanier 42/63, ainsi que les informations sur les paiements stockées dans le système CESOP. Les informations stockées dans le système d'analyse des réseaux de transactions (ART) d'Eurofisc ne font pas l'objet de recherches ciblées du Parquet européen ou de l'OLAF.

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- (9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches. Les autorités compétentes des États membres devraient, à des fins d'information, avoir accès aux journaux d'audit des accès du Parquet européen et de l'OLAF, y compris en ce qui concerne l'attribution de tout accès à des dossiers d'enquête spécifiques et à des utilisateurs donnés. Les parties pertinentes des journaux d'audit doivent également être mises à la disposition du Parquet européen et de l'OLAF aux fins de mécanismes de contrôle interne concernant l'accès approprié aux données et l'utilisation correcte de celles-ci, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, dont le respect est contrôlé par les délégués à la protection des données désignés visés à l'article 77, paragraphe 1, du règlement relatif au Parquet européen et à l'article 10, paragraphe 4, du règlement relatif à l'OLAF. Afin d'assurer des conditions uniformes pour cet accès, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques relatives à l'accès centralisé, les mesures techniques de protection des données, les exigences relatives aux journaux d'audit et les modalités pratiques d'accès à ceux-ci. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (10) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel.

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de reporter l'application des dispositions correspondantes afin de permettre à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte à cet égard des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF devraient supporter les coûts liés à la mise en place et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA. Lors de l'examen et de l'évaluation du fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le règlement (UE) n° 904/2010, les États membres et la Commission devraient accorder une attention particulière à l'application pratique et à l'incidence de l'accès centralisé du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA, y compris l'efficacité des systèmes, infrastructures et moyens techniques pertinents.
- (12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 7 janvier 2026.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 904/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010

Le règlement (UE) n° 904/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 21, le paragraphe 2 *quater* suivant est inséré:

"2 *quater*. Chaque État membre accorde au Parquet européen et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) un accès aux informations visées aux articles 49 *bis* et 49 *ter*, tout en respectant les limites et les règles prévues dans lesdits articles.";

2) L'article 24 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

"Article 24 quinquies

1. L'accès au CESOP n'est accordé qu'aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, visés à l'article 36, paragraphe 1, qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du CESOP dans le respect des limites et des règles fixées aux articles 49 *bis* et 49 *ter*.";
- 3) À l'article 24 *duodecies*, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du système VIES central dans le respect des limites et des règles fixées aux articles 49 *bis* et 49 *ter*.";
- 4) À l'article 36, les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Eurofisc communique au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, ses rapports d'analyse spécifiques qui recensent les cas présumés de systèmes frauduleux transfrontières définis à l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2017/1371 sur la base des informations émanant des États membres échangées en vertu du présent règlement et à la suite de son analyse visée à l'article 33, à l'égard desquels le Parquet européen pourrait exercer sa compétence. Les rapports d'analyse Eurofisc spécifiques sont établis sur la base des critères et à l'aide du formulaire type visés au paragraphe 2 *sexies* du présent article. Ils sont communiqués au Parquet européen sans retard indu après leur établissement.

2 ter. Dans le cadre d'une enquête ou de poursuites menées par le Parquet européen, et à la demande de celui-ci, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, Eurofisc communique au Parquet européen toute information pertinente disponible émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière échangée au titre du présent règlement.

2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, Eurofisc communique à l'OLAF ses rapports d'analyse spécifiques qui recensent les cas présumés de fraude à la TVA en matière douanière portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base des informations émanant des États membres échangées en vertu du présent règlement et à la suite de son analyse visée à l'article 33, pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat. Les rapports d'analyse Eurofisc spécifiques sont établis sur la base des critères et à l'aide du formulaire type visés au paragraphe 2 *sexies* du présent article. Ils sont communiqués à l'OLAF sans retard indu, après leur établissement.

2 quinquies. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, et à la demande de l'OLAF, Eurofisc communique à l'OLAF toute information disponible émanant des États membres sur les cas présumés de fraude à la TVA en matière douanière portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union échangée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

2 *sexies*. La Commission détermine, au moyen d'un acte d'exécution, les critères sur la base desquels les rapports d'analyse Eurofisc sont établis, ainsi que les informations à y faire figurer pour permettre au Parquet européen ou à l'OLAF d'évaluer leur compétence, et établit le formulaire type visé au paragraphe 2 *bis* et le formulaire type visé au paragraphe 2 *quater*. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement. Lors de l'élaboration du projet d'acte d'exécution, la Commission consulte Eurofisc.

* Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

** Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).";

4 *bis*) À l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement.
L'évaluation comprend l'application pratique de l'article 36, paragraphes 2 *bis* à 2 *quinquies*, et des articles 49 *bis* et 49 *ter*. La Commission centralise l'expérience des États membres en vue d'améliorer le fonctionnement de ce dispositif.";

5) Au chapitre XIII, les articles suivants sont ajoutés:

"Article 49 bis

1. Aux fins définies au paragraphe 2 *ter* du présent article et sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, les autorités compétentes des États membres accordent au Parquet européen, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:
 - a) du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2032, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement;
 - b) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du présent règlement;
 - c) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations transmises conformément à l'article 24 *ter*, paragraphe 3, du présent règlement;
 - d) à partir du 1^{er} juillet 2030, aux informations visées à l'article 24 *octies*, paragraphe 2, du présent règlement.

2. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) l'accès n'est accordé qu'aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués et aux membres du personnel désignés autorisés par le Bureau central du Parquet européen qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) l'accès n'est accordé qu'aux fins de l'exercice de la compétence visée à l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939;

- c) l'accès n'est accordé que lorsque les journaux d'audit des accès sont à la disposition des autorités compétentes des États membres à des fins d'information et du Parquet européen à des fins de contrôle interne.
3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, ce qui suit:
- a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au paragraphe 1 du présent article, et notamment les catégories de recherches ciblées qui peuvent faire être effectuées;
 - b) les mesures techniques de protection des données qui réduisent le risque d'accès non autorisé, de recherches non ciblées ou d'abus, y compris l'identification des utilisateurs visés au paragraphe 2, points a) et c), du présent article, les profils des utilisateurs, les contrôles d'accès et les mécanismes garantissant l'attribution de chaque accès à un dossier d'enquête spécifique et à un utilisateur donné;
 - c) les exigences relatives aux journaux d'audit, y compris l'attribution de chaque accès à un dossier d'enquête spécifique et à un utilisateur donné, et les modalités pratiques d'accès à ceux-ci.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article sont à la charge du Parquet européen.

Article 49 ter

1. Aux fins définies au paragraphe 2 *ter* du présent article, les autorités compétentes des États membres accordent à l'OLAF, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:
 - a) du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2032, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement;
 - b) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du présent règlement;
 - c) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations transmises conformément à l'article 24 *ter*, paragraphe 3, du présent règlement;
 - d) à partir du 1^{er} juillet 2030, aux informations visées à l'article 24 *octies*, paragraphe 2, du présent règlement.

2. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) l'accès n'est accordé qu'aux membres du personnel désignés autorisés par l'OLAF qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au paragraphe 1 du présent article;
 - b) l'accès n'est accordé qu'aux fins de l'évaluation des soupçons de fraude existant avant l'ouverture et aux fins de la réalisation d'enquêtes administratives spécifiques en matière douanière conformément aux fonctions de l'OLAF visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013;
 - c) l'accès n'est accordé que lorsque les journaux d'audit des accès sont à la disposition des autorités compétentes des États membres à des fins d'information et de l'OLAF à des fins de contrôle interne.

3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, ce qui suit:
 - a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au paragraphe 1 du présent article, et notamment les catégories de recherches ciblées qui peuvent faire être effectuées;
 - b) les mesures techniques de protection des données qui réduisent le risque d'accès non autorisé, de recherches non ciblées ou d'abus, y compris l'identification des utilisateurs visés au paragraphe 2, points a) et c), du présent article, les profils des utilisateurs, les contrôles d'accès et les mécanismes garantissant l'attribution de chaque accès à un dossier d'enquête spécifique et à un utilisateur donné;
 - c) les exigences relatives aux journaux d'audit, y compris l'attribution de chaque accès à un dossier d'enquête spécifique et à un utilisateur donné, et les modalités pratiques d'accès à ceux-ci.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article sont à la charge de l'OLAF."

Article 2

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 1), 2), 4) et 5), est applicable à partir du 1^{er} septembre 2026.

L'article 1^{er}, point 3), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2030.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
